

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

-----  
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN  
DATE DU VINGT SEPT JUIN

DEUX MILLE DIX-NEUF

Affaire n°03-270619 : Appel du jugement du Tribunal Administratif en date du 11 avril 2019 n°1600949 portant sur la protection fonctionnelle du Maire / Autorisation d'ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 21 JUIN et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de présent(s) est de : 22

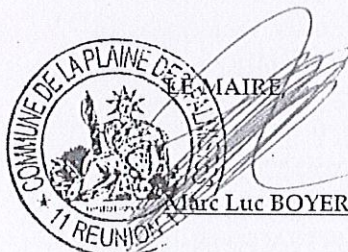
Absent (s) : 03

Procuration (s) : 04

Total des votes : 26

Secrétaire de séance : Priscilla ALLOUETTE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



L'an deux mille dix-neuf le VINGT SEPT à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

**PRÉSENTS :** Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1<sup>er</sup> adjoint - Laurence FELICIDALI 2<sup>ème</sup> adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3<sup>ème</sup> adjoint - Sylvie DE ALMEIDA SANTOS 4<sup>ème</sup> adjointe - Micheline ALAVIN 5<sup>ème</sup> adjointe - Emmanuelle GONTHIER 7<sup>ème</sup> adjointe - Jean Benoit ROBERT 8<sup>ème</sup> adjoint - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Alette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

**ABSENT(S) :** Jacques GUERIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal

**PROCURATION(S) :** Yves PLANTE 6<sup>ème</sup> adjoint à Micheline ALAVIN 5<sup>ème</sup> adjointe - Victorin LEGER conseiller municipal à Gervile LAN YAN SHUN 3<sup>ème</sup> adjoint - Éric BOYER conseiller municipal à Johnny PAYET conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal à Joëlle DELATRE conseillère municipale

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20190627-DCM03-270619-  
DE  
Date de télétransmission : 02/07/2019  
Date de réception préfecture : 02/07/2019



Affaire 03-270619

Appel du jugement du Tribunal Administratif en date du 11 avril 2019 n°1600949 portant sur la protection fonctionnelle du Maire / Autorisation d'ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

Par délibération en date du 31 mars 2016, le Conseil Municipal de la commune de la Plaine des Palmistes a adopté une décision portant octroi de la protection fonctionnelle au Maire.

Cette protection fonctionnelle a été accordée au Maire en exercice car il était poursuivi pénalement et cité à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Saint-Denis par Mme Corinne VASSILE et Mr Noé BABET pour avoir signé et diffusé un tract prétendument diffamatoire, aux habitants de sa Commune intitulé « *Lettre du Maire à la population de la Plaine des Palmistes* ».

Il convient d'emblée de préciser que le Maire a été relaxé pour ces faits par jugement du Tribunal Correctionnel de Saint-Denis en date du 03 novembre 2016.

Par requête en date du 23 août 2016, Mr SAINT-LAMBERT a saisi le Tribunal Administratif de la Réunion d'une demande d'annulation de cette délibération aux motifs que :

- La diffamation publique constituerait une faute détachable des fonctions qui n'ouvrirait pas droit à la protection fonctionnelle,
- La durée de la protection fonctionnelle serait illégale.

Par jugement en date du 11 avril 2019, le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion a annulé la délibération du Conseil Municipal de la Plaine des Palmistes du 31 mars 2016 accordant la protection fonctionnelle à Mr Marc LUC BOYER, maire en exercice.

Afin de faire appel de ce jugement, il est demandé au Conseil Municipal de voter l'autorisation d'ester en justice du Maire devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal A LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, le maire étant intéressé par l'affaire ne prend pas part au vote, 10 POUR (Laurence FELICIDALI 2<sup>ème</sup> adjointe - Sylvie DE ALMEIDA SANTOS 4<sup>ème</sup> adjointe - - Emmanuelle GONTHIER 7<sup>ème</sup> adjointe - André GONTHIER conseiller municipal - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale - Eric BOYER conseiller municipal), 14 CONTRE ( Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Alette ROLLAND conseillère municipale - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1<sup>er</sup> adjoint - Gervile LAN YAN SHUN 3<sup>ème</sup> adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - Micheline ALAVIN 5<sup>ème</sup> adjointe - Yves PLANTE 6<sup>ème</sup> adjoint - Jean Benoit ROBERT 8<sup>ème</sup> adjoint - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale) et 1 ABSTENTION (Jasmine JACQUEMART conseillère municipale) :

NE DONNE PAS POUVOIR au maire pour défendre les intérêts de la Commune afin d'ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux et ce, pendant toute la durée de la procédure dans cette affaire ;

AUTORISE le Maire ou en son absence, l'élu délégué à effectuer toutes les démarches y afférentes.

(Pièce-jointe : Requête devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.



Pour copie conforme

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20190627-DCM03-270619-  
Eric BOYER

Date de télétransmission : 02/07/2019  
Date de réception préfecture : 02/07/2019



**REQUETE**

**DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE BORDEAUX**

**POUR :**

**La Commune de la Plaine des Palmistes**, demeurant Hôtel de Ville, 230 rue de la République, 97431 La Plaine des Palmistes, représentée par son Maire en exercice,

*APPELANTE*

**Ayant pour Avocat : Maître Jean-Jacques MOREL**, Avocat au Barreau de Saint-Denis de La Réunion, domicilié 148 rue Juliette Dodu, 97400 SAINT-DENIS – Tél : 02.62.21.36.51 / Fax : 02.62.21.12.94

**CONTRE :**

**Monsieur Jean-Luc SAINT-LAMBERT**, né le 19/11/1952, de nationalité française, enseignant retraité et conseiller municipal, demeurant 144 Rue Frémicourt Perrault 97431 La Plaine des Palmistes,

*INTIME*

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20190627-DCM03-270619-  
DE  
Date de télétransmission : 02/07/2019  
Date de réception préfecture : 02/07/2019



# PLAISE A LA COUR

---

L'appelante fera un rappel des faits (I), avant d'aborder la discussion (II).

## **I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Par délibération en date du 31 mars 2016, le Conseil municipal de la Commune de la Plaine des Palmistes a adopté une décision portant octroi de la protection fonctionnelle au Maire.

### *Pièce n°1 : Délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2016 portant octroi de la protection fonctionnelle au Maire*

Cette protection fonctionnelle a été accordée au Maire en exercice car il était poursuivi pénalement et cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Saint-Denis par Mme Corinne VASSILE et M. Noé BABET pour avoir signé et diffusé un bulletin d'informations – prétendument diffamatoire – aux habitants de sa commune intitulé « *Lettre du Maire à la population de la Plaine des Palmistes* ».

Il convient d'emblée de préciser que le Maire a été relaxé pour ces faits par jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Denis de La Réunion en date du 03 novembre 2016.

### *Pièce n°2 : Jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Denis de La Réunion en date du 03 novembre 2016*

Par requête en date du 23 août 2016, M. SAINT-LAMBERT a saisi le Tribunal administratif de La Réunion d'une demande d'annulation de cette délibération aux motifs que :

- la diffamation publique constituerait une faute détachable des fonctions qui n'ouvrirait pas droit à la protection fonctionnelle,
- la durée de la protection fonctionnelle serait illégale.

Par jugement en date du 11 avril 2019, le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion a annulé la délibération du conseil municipal de La Plaine des Palmistes du 31 mars 2016 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Marc Luc Boyer, maire en exercice au motif que « *les propos tenus par le maire qui ont conduit à l'engagement de poursuites pénales pour diffamation revêtent une particulière gravité* », si bien que M. SAINT-LAMBERT est fondé à soutenir que, compte tenu de l'existence d'une faute personnelle

Accusé de réception en Préfecture  
974-219740065-20190627-DCM03-270619-  
Date de télétransmission : 02/07/2019  
Date de réception préfecture : 02/07/2019



*détachable de l'exercice des fonctions de Maire, les dispositions de l'article L.2123-4 du Code Général des Collectivités Territoriales font légalement obstacle à l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le maire ».*

*Pièce n°3 : Juge du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion en date du 11  
avril 2019*

Les demandes de Monsieur SAINT-LAMBERT ont été rejetées pour le surplus.

Il s'agit de la décision dont appel.

## **II. DISCUSSION : L'ABSENCE D'UNE FAUTE PERSONNELLE DETACHABLE DES FONCTIONS**

Par jugement en date du 11 avril 2019, le Tribunal administratif de Saint-Denis a jugé à tort que la délibération litigieuse était illégale en raison de l'existence d'une faute d'une particulière gravité du maire revêtant la qualification de faute personnelle détachable de ses fonctions.

L'article L2123-34 du code général des collectivités territoriales dispose que :

*« Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.*

*La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.*

*Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »*

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20190627-DCM03-270619- DE Date de télétransmission : 02/07/2019 Date de réception préfecture : 02/07/2019
---



Par un arrêt en date du 08 juin 2011 n°312700, le Conseil d'Etat a érigé la protection fonctionnelle en « *principe général du droit* ». L'exception à ce principe doit donc être particulièrement motivée.

Ainsi, la protection fonctionnelle a été instituée afin de garantir l'indépendance des agents publics qui ne doivent pouvoir être déstabilisés, détournés d'une manière quelconque de leur préoccupation essentielle, d'assurer efficacement leur mission de service public ainsi que de sauvegarder leur image.

Il convient de préciser que le présent litige s'inscrit dans un bras de fer politique entre Monsieur Marc BOYER maire en exercice de la Commune de La Plaine des Palmistes et son opposant politique et ancien maire Monsieur Jean-Luc SAINT LAMBERT.

Ainsi, Monsieur Marc BOYER était poursuivi pénalement et cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Saint-Denis par Mme Corinne VASSILE et M. Noé BABET pour avoir signé et diffusé un bulletin d'informations – prétendument diffamatoire – aux habitants de sa commune intitulé « *Lettre du Maire à la population de la Plaine des Palmistes* ».

*Pièce n°4 : Bulletin d'informations*

**Le Conseil d'Etat 1<sup>ère</sup> et 6<sup>ème</sup> sous-sections réunies dans un arrêt du 14/11/2007 N° 296698 a pu décider que « pour rejeter la demande d'un fonctionnaire ou d'un agent public qui sollicite le bénéfice de ces dispositions, la collectivité publique peut, au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision et sous le contrôle du juge, exciper du caractère personnel de la ou des fautes qui sont à l'origine de l'action au titre de laquelle la protection est demandée ; que, toutefois, la seule qualification pénale des faits, alléguée ou retenue dans le cadre d'une procédure pénale engagée à l'encontre du fonctionnaire demandeur de la protection juridique, ne peut suffire à établir que ces faits soient constitutifs d'une faute personnelle ».**

Ainsi, le seul fait que le bulletin d'information litigieux puisse être qualifié de diffamatoire ne suffit pas à établir la faute personnelle.

De plus, il n'y a pas de lien automatique entre délit et faute personnelle (*Tribunal des conflits, 14.01.1935, Arrêt Thepaz*).

Le Conseil d'Etat a également précisé que le fait que l'infraction pour laquelle le Maire est poursuivi revêt un caractère intentionnel, ne suffit pas à exclure l'octroi de la protection fonctionnelle (*CE, 30 décembre 2015, n°391798, Commune de Roquebrune-sur-Argens*).

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20190627-DCM03-270619- DE Date de télétransmission : 02/07/2019 Date de réception préfecture : 02/07/2019
---



Dans cette affaire, le Maire était justement poursuivi pour des faits de diffamation et avait été condamné par le tribunal correctionnel. Il sollicitait la protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure d'appel.

Il convient de préciser également que dans cette affaire le Maire avait tenu lors d'une réunion publique des propos virulents à l'encontre d'un campement de personnes d'origine rom, et après avoir affirmé que ces personnes avaient provoqués des départs de feu sur leur campement, il avait ajouté « *Ce qui est presque dommage, c'est qu'on ait appelé trop tôt les secours* ».

Le Conseil d'Etat avait donc jugé que « *ces propos, eu égard à leur nature et à leur gravité, procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques* ».

Les propos tenus dans l'affaire citée en sus ne revêtent pas la même teneur et ne relèvent pas du même ordre que ceux tenus par Monsieur Marc BOYER et ne s'inscrivent pas dans les fonctions de maire. Ainsi, leur qualification de particulière gravité est justifiée, contrairement aux faits d'espèce où il s'agit d'une lettre d'informations du Maire à la population. Le document s'intitule d'ailleurs « *Lettre du Maire à la population de La Plaine des Palmistes* ».

**La protection fonctionnelle ne doit donc pas être rejetée dès lors que le Maire est poursuivi pour diffamation.** Il appartient au Juge d'apprécier au cas par cas si les propos reprochés au premier magistrat de la commune constituent une faute détachable de l'exercice des fonctions commises.

En l'espèce, la lettre litigieuse a été écrite dans un contexte de tension et de perturbation des services de la Commune en raison du recrutement contesté d'un agent communal au sein de l'Ecole sans la participation du Maire, pourtant responsable du recrutement des agents communaux.

Monsieur Marc BOYER a tenu des propos certes un peu vifs afin de « rassurer », les habitants de la Commune dont il est le maire au sujet de cette perturbation des services. Les prétendus faits de diffamation n'ont pas été abordé sur le fond pour cause de prescription mais le délit ne pouvait être constitué.

Cette lettre s'inscrivait donc directement dans l'exercice de ses fonctions et n'est pas détachable de celles-ci.

Il convient donc de se questionner, sur l'objectif poursuivi par l'écriture de cette lettre, et si, les propos qui y sont tenus sont susceptibles de l'être de la part d'un maire dans le cadre d'un débat politique.

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20190627-DCM03-270619- DE Date de télétransmission : 02/07/2019 Date de réception préfecture : 02/07/2019
---



De plus, une faute personnelle est une faute dont la préoccupation et l'objectif poursuivi est d'ordre privé, il y a une véritable intention de nuire ou une volonté d'enrichissement personnelle, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

**La Cour Administrative d'appel de Versailles dans un arrêt du 11 décembre 2008 n°06VE02776** a pu juger que « les propos ayant donné lieu aux poursuites en cause ont été tenus par le maire dans l'exercice de ses fonctions municipales, à la mairie, dans l'intention de défendre les intérêts et l'image de sa commune, la réputation de ses administrés et la communauté éducative ; qu'ils ne révèlent aucune intention personnelle de nuire au réalisateur, ce qu'a d'ailleurs relevé le jugement du tribunal correctionnel ; que, dans les circonstances de l'espèce, et malgré le retentissement qu'ont eu ces propos, qui venaient en réponse à un reportage diffusé à une heure de grande écoute, la condamnation du maire de la commune à verser un euro symbolique au réalisateur de ce reportage, par un jugement du Tribunal correctionnel de Paris en date du 31 mars 2006, en raison du caractère jugé diffamatoire desdits propos, ne suffit pas à caractériser une faute personnelle du maire détachable de ses fonctions ».

Enfin, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt du 30 décembre 2015 n° 391798 que « présentent le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions de maire des faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ou qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité ; qu'en revanche ni la qualification retenue par le juge pénal ni le caractère intentionnel des faits retenus contre l'intéressé ne suffisent par eux-mêmes à regarder une faute comme étant détachable des fonctions, et justifiant dès lors que le bénéficiaire du droit à la protection fonctionnelle soit refusé au maire qui en fait la demande ».

Ainsi, le juge administratif est compétent pour analyser les propos tenus par le maire et estimer si ceux-ci constituent une faute personnelle détachable de ses fonctions.

En l'espèce, les propos ont été tenus dans l'exercice de fonctions de maire afin d'informer les administrés des raisons des récentes perturbations du service scolaire de la Commune.

Monsieur BOYER précise d'ailleurs dans sa lettre : « *il n'est pas convenable qu'une désorganisation de la vie scolaire soit admise particulièrement chez nous, et un Maire digne de sa fonction et de rôle à tenir, aura constamment son mot à dire dans ce sens* ».

L'objectif poursuivi n'est donc pas personnel mais bien altruiste, la faute s'inscrit dans le cadre de ses fonctions et ne revêtent pas une particulière gravité puisque Monsieur Marc BOYER a été relaxé pour ces faits par le juge pénal.

La décision d'octroi de la protection fonctionnelle est donc parfaitement

Accusé de réception en préfecture 974 219740065-20190627-DCM03-270619- DE Date de télétransmission : 02/07/2019 Date de réception préfecture : 02/07/2019
---



\*

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge de la Commune les frais qu'elle a dû engager pour se défendre. M. SAINT-LAMBERT sera donc condamné à lui verser la somme de 3.500 euros au titre de l'article L761-1 du CJA et aux entiers dépens.

## PAR CES MOTIFS

*Il est demandé à la Cour d'appel de :*

---

*Vu l'article L2123-34 du Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu la jurisprudence citée,  
Vu les pièces produites aux débats,*

**DIRE ET JUGER** que la délibération attaquée n'est entachée d'aucune illégalité ;

**CONDAMNER** Monsieur Jean-Luc LAMBERT à payer à la Commune de La Plaine des Palmistes la somme de 3.500 euros au titre de l'article L761-1 du CJA et aux entiers dépens.

**SOUS TOUTE RESERVE**

**DONT ACTE**

Fait à Saint-Denis le 12/06/2019

Jean-Jacques MOREL

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20190627-DCM03-270619- DE Date de télétransmission : 02/07/2019 Date de réception préfecture : 02/07/2019
---



**Liste des pièces communiquées :**

Pièce n°1 : Délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2016 portant octroi de la protection fonctionnelle au Maire

Pièce n°2 : Jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Denis en date du 03 novembre 2016

Pièce n°3 : Juge du Tribunal Administratif en date du 11 avril 2019

Pièce n°4 : Lettre litigieuse

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20190627-DCM03-270619-  
DE  
Date de télétransmission : 02/07/2019  
Date de réception préfecture : 02/07/2019